

Département des Pyrénées-Orientales
🌊🌊🌊🌊🌊
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°125/2023

Objet : Passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de Monsieur Alain MAYER

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Alain MAYER, tendant à obtenir un emplacement sur une partie de terrain situé plage Bernadi à Paulilles pour la saison estivale 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AL 515 et AL 510 situé plage Bernadi à Paulilles, avec le Centre de Plongée « SCUBA PASSION », représenté par son responsable Monsieur Alain Mayer, et dont le siège social est à Port-Vendres (66660) – Plage des Tamarins - Route de la Jetée, afin de lui permettre l'exploitation de son activité de sports subaquatiques.

Article 2 : Cette location prend effet à compter du 1er juillet 2023 et ce jusqu'au 31 août 2023 inclus, moyennant un loyer total de 748,58 € nets. Le concessionnaire prendra à sa charge la matérialisation de cet emplacement dans la limite autorisée par ladite convention.

Article 3 : Dit que les recettes sont inscrites au budget 2023 compte 7083, code fonction 020 FIN.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 5 juillet 2023

Pour Le Maire empêché,
L'Adjointe Suppléante
Patricia HECQUET



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 11/07/23
Et publication ou notification du 13/07/23
Affichée du : 13/07/23 au : 13/09/23
Publié sur le site internet le : 13/07/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230705-DEC125-2023-AU
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023